



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-61

OBJET : AVANTAGES EN NATURE

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231261-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023
--	--

DÉLIBÉRATION 2023-12-61

OBJET : AVANTAGES EN NATURE

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, donnent lieu à cotisations. Ils sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par l'employeur, d'un bien ou d'un service gratuit, ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, et agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Au CCAS de Saint-Herblain, certains agents bénéficient des avantages en nature suivants, évalués forfaitairement :

- Nourriture
- Véhicules de fonction et de service

Les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

I REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées. Ce repas constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération qui constitue un avantage en nature.

Par exception, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « *avec les personnes dont ils ont la **charge éducative, sociale ou psychologique**, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail)* » ne sont pas considérés comme des avantages en nature. Les personnels de cantine et de service ne sont pas visés par cette exonération.

Au CCAS, peuvent être concernés par la fourniture de repas à titre gratuit les agents éducatifs et les agents d'accueil de jour.

Au 1^{er} janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,20 € par repas ou 10,40 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,60 € en 2023, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire du repas, l'ACOSS tolère la non prise en compte de l'avantage en nature (prix repas > ou égal à 2,60 € en 2023).

Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

II VEHICULES

Le parc automobile du CCAS de Saint-Herblain comporte des véhicules de service.

Le CCAS prend en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien de ces véhicules (carburant, entretien, révision, réparations, assurance).

• Véhicules de service

Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents et les élus du CCAS, sur demande et pour les besoins du service.

Les véhicules mis à disposition des agents et des élus sont destinés aux seuls besoins de leur service d'affectation ou de la représentation du CCAS et ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'un usage personnel (déplacements privés, week-end, vacances...).

Une autorisation de remisage à domicile permanente peut être délivrée par l'autorité compétente pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, révoquant à tout moment, et l'avantage en nature est déclaré.

Dans ce cadre, le véhicule pourra cependant, par dérogation être utilisé pour faire face aux contraintes de la vie quotidienne (déposer et prendre les enfants à l'école ou à leur lieu de garde, achats courants, etc.) dans la continuité immédiate du trajet domicile-travail.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à le fermer à clé ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

L'usage privatif reste en tout état de cause strictement interdit. Notamment, en cas d'absence prolongée ou de congés, le véhicule doit être restitué afin de rester à la disposition de l'employeur.

En vertu de ces éléments, il est proposé que le Président du CCAS et la directrice du CCAS, puissent bénéficier, compte tenu de leurs sujétions, d'un véhicule de service avec autorisation de remisage permanent à domicile, pour les seules utilisations liées à leurs fonctions et à l'exercice de leurs missions.

Les nécessités du service public peuvent également justifier l'usage d'un véhicule de service à l'occasion de déplacements en urgence ou en dehors des heures de service. Dans ce cadre, des véhicules peuvent être utilisés par la directrice, des responsables de service ou tout agent susceptible d'avoir des réunions tôt le matin ou tard le soir et qui, à ce titre, serait autorisé à remiser un véhicule à son domicile.

Cette faculté étant subordonnée à une autorisation expresse du responsable hiérarchique, si l'agent est amené à poursuivre sa mission plus tardivement que prévu et sans avoir la possibilité d'obtenir un accord de sa hiérarchie directe, il devra, avant de reprendre le véhicule, l'informer du remisage à domicile par un message téléphonique, sms, ou un courriel.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents disposant d'un véhicule de service lié à leur activité d'astreinte, pour lesquels les modalités de fonctionnement sont précisées par un règlement interne.

Les modalités d'attribution de ces avantages ont été soumises pour avis au comité social territorial du 29 novembre 2023.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration du CCAS :

- d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour les agents concernés au sein du CCAS ;
- d'adopter les modalités d'usage des véhicules de services définies par la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ces avantages en nature à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13 décembre 2023

Publié le 13 décembre 2023